

## FICHE DE RENSEIGNEMENT RELATIVE AU RACHAT DANS LA CAISSE DE PENSION

De l'utilité du rachat	<p>Les rachats permettent d'améliorer les prestations de vieillesse ou de combler les lacunes de prévoyance résultant d'un départ anticipé à la retraite. Raisons possibles de rachat:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– lacunes de prévoyance dans l'assurance de base</li><li>– rachat de réductions de prestation résultant d'un départ anticipé à la retraite</li><li>– avantages fiscaux, car les rachats effectués à l'aide de moyens privés peuvent se déduire, et le revenu imposable diminue.</li></ul>
Procédure	<p>La CPE est tenue d'effectuer les vérifications légales nécessaires avant d'accepter des sommes destinées au rachat. Nous vous prions donc de bien vouloir remplir, conformément à la vérité, le formulaire de rachat/l'attestation de rachat, que vous trouverez aussi sur internet, et de le faire parvenir à la CPE.</p>
Remboursements après retrait anticipé consécutif à un divorce	<p>Des remboursements en raison d'un divorce peuvent s'effectuer en tout temps jusqu'à concurrence des sommes transférées, sans limitation de montant.</p>
Avoirs de libre passage du 2 <sup>e</sup> pilier	<p>Les avoirs de libre passage du 2<sup>e</sup> pilier qui n'ont pas encore été transférés à la CPE (par ex. caisse de pension antérieure, compte de libre passage auprès d'une banque ou police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances, prestation de libre passage disponible auprès de l'institution supplétive) doivent être pris en compte par la CPE lors du calcul du montant maximal de rachat admissible. Nous attirons en outre votre attention sur le fait que toutes les prestations de libre passage échues après le 31.12.2000, de même que tous les comptes de libre passage ouverts après cette date, doivent être obligatoirement transférés à la CPE.</p>
Comptes de prévoyance du pilier 3a (prévoyance liée) pour les indépendants	<p>Lors du calcul du montant maximal de rachat admissible, la CPE doit vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal fixé pour le salarié. Si tel est le cas, le montant excédant cette limite doit être déduit de la somme maximale de rachat admissible. Ces restrictions s'appliquent aux indépendants qui ont cotisé à la prévoyance liée (3<sup>e</sup> pilier) au lieu du 2<sup>e</sup> pilier et ont fait valoir la déduction fiscale supérieure dont bénéficie le pilier 3a.</p>
Immigration en Suisse	<p>Si vous êtes arrivé en Suisse au cours des cinq dernières années et n'aviez encore jamais été assuré auparavant auprès d'une institution de prévoyance (caisse de pension), la somme de rachat annuelle ne doit pas excéder 20 % du salaire assuré au cours des cinq premières années de cotisation.</p>
Versement anticipé pour la propriété du logement	<p>Si vous avez eu recours à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), aucun rachat n'est possible tant que vous n'avez pas remboursé le versement anticipé dans sa totalité. Dans la mesure où votre droit aux prestations de vieillesse naîtra dans les trois années qui suivent, vous avez la possibilité d'effectuer un rachat sans rembourser au préalable le versement anticipé.</p>
Déduction fiscale	<p>Les rachats effectués à l'aide de moyens privés peuvent être déduits du revenu imposable, sous réserve des explications qui suivent sur le versement de prestations sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter du rachat. Pour la déduction fiscale, il vous faut une attestation de la CPE sur la totalité des rachats effectués par vos soins. La CPE établit le document en question à la fin du mois de janvier de l'année suivante, dans la mesure où toutes les informations sur le rachat lui ont été transmises.</p>

Versement  
sous forme de capital

Selon les dispositions de la LPP, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Sont considérés comme versements sous forme de capital:

- le versement d'un capital de vieillesse à la place d'une rente de vieillesse,
- le versement anticipé pour l'accession à la propriété du logement,
- le versement en espèces par suite d'émigration, pour entamer une activité indépendante ou en raison de la faiblesse du montant.

Or, selon l'arrêt du Tribunal fédéral de mars 2010, absolument aucun versement sous forme de capital n'est permis par suite de considérations d'ordre fiscal. Selon cet arrêt, la période de blocage de trois ans ne concerne donc pas uniquement la somme des rachats effectués, intérêts compris, mais la totalité du capital d'épargne détenu dans la caisse.

Exemple: vous disposez d'un avoir de CHF 400'000 dans la CPE et versez CHF 30'000 dans la caisse en 2010. Deux ans après, c'est-à-dire en 2012, vous souhaitez prendre votre retraite et retirer une partie de cette somme, en l'occurrence CHF 200'000, sous forme de capital. La CPE estime que les dispositions légales de la LPP le permettent et la caisse vous versera cette somme sous forme de capital jusqu'à l'énoncé d'une décision de justice contraire. Or, la déduction fiscale du rachat de CHF 30'000 peut être contestée a posteriori selon l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

Si vous êtes proche de la retraite et prévoyez un retrait sous forme de capital ou que vous souhaitez acquérir un logement les trois années à venir avec des moyens provenant de la prévoyance professionnelle, nous vous recommandons instamment de prendre contact avec l'administration fiscale compétente pour vous informer sur la possibilité de déduire les rachats volontaires effectués avec des moyens privés et sur le montant d'un versement en capital, et de demander une confirmation écrite. Il en va de même des personnes qui prévoient d'émigrer les trois années suivantes ou qui entament une activité indépendante et souhaitent solliciter un versement en espèces. La CPE décline toute responsabilité pour les contestations éventuelles de l'administration fiscale.

Date du rachat

En ce qui concerne l'attribution fiscale à une année civile des rachats effectués, c'est la date valeur du versement crédité à la CPE qui est déterminante. Si la somme de rachat est, par exemple, créditée à la CPE avant la fin de l'année, l'attestation fiscale portera sur l'année en cours. Veuillez tenir compte du fait que l'exécution des ordres de virement postaux comme bancaires peut demander plus de temps en fin d'année pour des raisons de surcharge de travail.

Traitement en fin d'année

Afin que nous puissions vous faire parvenir un décompte de rachat à temps avant la fin de l'année, veuillez nous remettre le formulaire de rachat dûment rempli avant le 15 novembre dernier délai.

Utilisation

Le rachat est utilisé aux fins suivantes, dans l'ordre d'énumération:

- rachat de la totalité des prestations de l'assurance de base
- rachat aux fins de retraite anticipée (Epargne 60).

Mode de rachat des  
années d'assurance  
manquantes ou du rachat  
de la retraite anticipée

Le rachat peut être versé comme suit indépendamment des fins d'utilisation:

- versement annuel unique pour le rachat de la totalité des prestations de l'assurance de base
- versement annuel unique ou cotisation mensuelle pour le rachat aux fins de retraite anticipée (Epargne 60).

L'employeur ne participe normalement pas au rachat.

Epargne 60	Une retraite anticipée entraîne une réduction considérable des prestations de vieillesse, tant dans le 1er pilier (AVS) que dans le 2e pilier (caisse de pension). Le plan de prévoyance "Epargne 60" de la CPE permet de combler cette lacune de prévoyance de manière intégrale ou partielle.
Age de la retraite le plus précoce	La retraite anticipée peut se prendre à 58 ans au plus tôt.
Rachat maximum	Le rachat maximum légal pour Epargne 60 correspond au montant actuariel requis pour le rachat de la réduction de rente consécutive à une retraite anticipée et le financement d'une rente-pont AVS jusqu'à l'âge ordinaire pour la retraite AVS.
Rémunération du compte Epargne 60	Les cotisations versées de l'Epargne 60 sont tenues sur un compte séparé et rémunérées à partir du rachat au taux d'intérêt fixé annuellement par le Conseil d'administration.
Prestations en cas de sortie, en cas d'invalidité et de décès (Epargne 60)	En cas de sortie de la CPE, l'avoir de vieillesse accumulé est partie intégrante de la prestation de libre passage. En cas d'invalidité, l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment du droit à la retraite est versé sous forme de capital. En cas de décès avant l'âge définitif, les ayants-droit survivants ont droit, selon le règlement, à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à ce moment sur le compte Epargne 60.
Utilisation de l'avoir de vieillesse du compte Epargne 60 en cas de retraite anticipée	Au moment de la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse existant sur le compte Epargne 60 peut s'utiliser comme suit, les différentes possibilités énumérées pouvant se combiner: <ul style="list-style-type: none"><li>– perception sous forme de capital</li><li>– rachat de la réduction de rente</li><li>– Financement d'une rente-pont AVS..</li></ul>
Report de l'âge prévu pour la retraite	En cas de report ou de renonciation à la retraite anticipée planifiée, la rente de vieillesse réglementaire à l'âge définitif peut être dépassée de 5 % au maximum. Dans le cas contraire, l'avoir de vieillesse excédentaire du compte Epargne 60 revient à la CPE.